

DELIBERATION n° 2026-016



**MAIRIE DE
TOURNAY**

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 15

Date de la convocation : 17/03/2026

Date d'affichage : 23/03/2026

SEANCE DU 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars 2026 à 11h00 le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Nicolas DATAS TAPIE, Michel DUCOMBS, Laurent HAEST, Pierre SEUBE et Roger SETAU, Mmes Carole ACHÉ, Dominique ARNE, Dominique BARIS, Chantal CAZAUBON, Régine LAQUET et Céline PAOLI,

Absents :

Séverine SARRAZIN donne procuration à Dominique ARNÉ

Secrétaire de séance : Dominique ARNÉ

Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'approuver la création de quatre postes d'Adjoints au Maire.

Fait et délibéré le 21/03/2026

Pour copie conforme

Le Maire,

Nicolas DATAS TAPIE



Le Maire :

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Accusé de réception en préfecture
065-216504472-20260321-2026--016-DE
Date de télétransmission : 21/04/2026
Date de réception préfecture : 21/04/2026

DELIBERATION n° 2026-017

SEANCE DU 21 mars 2026



**MAIRIE DE
TOURNAY**

Nombre de membres en exercice : 15

Ayant pris part à la délibération : 15

Date de la convocation : 17/03/2026

Date d'affichage : 23/03/2026

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 mars 2026 à 11h00 le Conseil Municipal de la Commune de Tournay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE.

Présents : MM. Francis ARTIGUE, Jérôme ARTIGUE, Patrick BRU, Nicolas DATAS TAPIE, Michel DUCOMBS, Laurent HAEST, Pierre SEUBE et Roger SETAU, Mmes Carole ACHÉ, Dominique ARNE, Dominique BARIS, Chantal CAZAUBON, Régine LAQUET et Céline PAOLI,

Absents :

Séverine SARRAZIN donne procuration à Dominique ARNÉ

Secrétaire de séance : Dominique ARNÉ

Indemnités des élus

Vu les articles L.2123 20 à L.2123 24 2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-23 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
Vu l'article R 2123-23 du Code général des collectivités territoriales majorant les indemnités de fonction dans les communes chefs-lieux de canton de 15 % ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
Considérant que le taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.7 % pour l'indemnité du Maire et 21.38% pour l'indemnité des Adjoints. Le montant total des indemnités ne doit donc pas dépasser 141.22%.
Considérant qu'en vertu de l'article L2123-24-1 il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire à 55.7 %
De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint à 12%
De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal à :
6 % pour les délégations « école » et « vie locale »
3% pour toutes les autres délégations

Fait et délibéré le 21/03/2026

Pour copie conforme

Le Maire,
Nicolas DATAS TAPIE



Le Maire :

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Accusé de réception en préfecture
065-216504472-20260321-2026-017-01-DE
Date de télétransmission : 21/04/2026
Date de réception préfecture : 21/04/2026